

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMICTOM d'Amboise

10 Rue Jules Hiron
37530 Nazelles-Négron

Références : VAT20230335

Code AIOT : 0010008347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement SMICTOM d'Amboise implanté au lieudit les Marnières 37110 Les Hermites. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM d'Amboise
- les Marnières 37110 Les Hermites
- Code AIOT : 0010008347
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

– Situation de l'installation :

Le SMICTOM d'Amboise exploite une déchetterie sur le territoire de la commune des Hermites.

– Point sur le classement de l'établissement :

L'exploitant a reçu le récépissé de déclaration relatif à son installation le 16/10/2003.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2710-2 : déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : la superficie de l'installation hors espaces verts étant de

1 300 m² (déclaration). La rubrique 2710 de la nomenclature ICPE a été modifiée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, l'exploitant doit se positionner vis-à-vis de cette modification (voir le point de contrôle relatif à la situation administrative de l'établissement).

– Projets et investissements :
Sans objet.

– Incidents ou accidents :
L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la mise en service de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative ;
- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à jour de la situation administrative	Décret du 06/06/2018, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	Moyen d'alerte et plans	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Vérification des matériels	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t : DC 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ : E b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ : DC
Constats : L'exploitant n'a pas mis à jour sa situation administrative suite à la modification de la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE.
Observations : Le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ont modifié la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets). Le régime applicable à ces installations est dorénavant déterminé par la quantité de déchets dangereux et par le volume de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. L'exploitant ne s'est pas positionné vis-à-vis de cette rubrique modifiée. Visite de l'installation, présence : - de 5 bennes de 35 m3 destinées à la collecte de déchets non-dangereux (ferrailles, déchets verts, bois, tout venant et carton). La quantité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être présente le jour de l'inspection est évaluée à 175 m3. Visite de l'installation, présence : - d'un local destiné aux déchets dangereux liquides stockés stockés sur rétention (deux fûts de 200 l d'huiles usagées, un fût de 200 l contenant des chiffons souillés, un fût de 200 l contenant des filtres à carburants, une douzaine de rétentions de 60 l contenant des récipients de liquides inflammables de faible capacité) ; - d'un conteneur d'un m3 d'huile usagée stocké à proximité du local précité ; - de trois de bacs adaptés et de deux bacs grillagés représentant une capacité totale maximale de 3 m3 de DEEE ; - de trois conteneurs de 1 400 l d'emballages souillés ; - de deux bacs de 600 l contenant des emballages de peinture ; - d'un bac contenant des emballages non vides en mélange. La quantité de déchets dangereux est évaluée comme étant supérieure à 1 t mais inférieure à 7 t.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Moyen d'alerte et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...].
Constats : L'installation n'est pas dotée de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Observations : L'exploitant présente le téléphone portable dont il est doté et dont il se sert pour alerter les services d'incendie et de secours. Visite de l'installation : absence de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : L'installation n'est pas située à moins de 200 m d'un poteau incendie d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
Observations : Visite de l'installation : - présence d'un poteau incendie situé à environ 230 m du portail d'entrée de l'installation (à l'intersection entre la RD47 et la route de Montrouveau) ; - présence dans le local d'accueil d'un extincteur à poudre de 6 kg adapté aux feux de classe A, B et C et d'un extincteur à CO2 de 3 kg adapté aux feux de classe B ; - présence d'un extincteur de 6 kg adapté aux feux de classe A, B et C implanté en extérieur le long du local précité et à proximité du local de stockage des déchets liquides dangereux ; - présence d'un RIA à proximité du portail d'entrée de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Vérification des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'a pas fait vérifier ses équipements de lutte contre l'incendie depuis plus d'un an. En outre, il ne s'assure pas que le poteau incendie sur lequel il s'appuie dispose des capacités nécessaires.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle du poteau incendie extérieur sur lequel il appuie sa défense incendie. Examen des trois extincteurs et du RIA précité : l'étiquette apposée sur chacun de ces équipements mentionne que le dernier contrôle dont ils ont fait l'objet a été réalisé en mars 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : L'installation n'est pas dotée de dispositifs permettant d'éviter, en cas d'accident, le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel (revêtement des aires de circulation et de stockage dégradé, absence de bordures autour de ces aires, absence de dispositif d'isolement équipant le réseau de collecte des écoulements). En outre, un conteneur d'huile usagée n'est pas associé à une capacité de rétention.
Observations : Visite de l'installation : - le conteneur de 1 m3 d'huile usagée situé hors du local abritant les déchets liquides dangereux n'est pas associé à une capacité de rétention ; - les aires de circulation et de stockage des déchets disposent d'un revêtement en enrobé. Toutefois, ce revêtement est fortement dégradé et n'est donc pas étanche. En outre, cette aire n'est pas ceinturée par des bordures en béton susceptibles de retenir les déversements accidentels ; - présence d'un caniveau central et d'avaloirs destinés à recueillir les écoulements ; - présence d'un séparateur d'hydrocarbures implanté avant le point de rejet du réseau précité. Les eaux sont rejetées vers une fosse d'infiltration. Absence de dispositif d'isolement permettant de d'éviter, en cas d'accident (et notamment d'incendie) le déversement dans l'environnement de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours